

Le PRÉSIDENT : Je vous prierais de consulter le paragraphe 4 de l'article 28, qui énonce ce qui suit :

Ce papier à bulletins doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces par vingt-deux pouces.

M. ZAPLITNY :

D. Le Directeur général des élections pourrait-il nous dire si ce papier a donné satisfaction ? S'est-on plaint de ce qu'il est trop mince, que l'on peut voir l'écriture à travers lorsqu'il est plié ?—R. Le papier à bulletins est fourni par l'Imprimeur du Roi. C'est l'Imprimeur du Roi lui-même qui, en 1937, a proposé d'édicter le paragraphe 4 de l'article 28. Je pourrais ajouter que je n'ai jamais reçu de plaintes à l'effet que ce papier était trop mince. Il paraît avoir donné satisfaction à chaque élection où il a été utilisé.

Le PRÉSIDENT : L'article 28 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 29. Le Directeur général des élections recommande de modifier cet article selon le texte que vous trouverez à la page 8 des projets de modifications imprimés :

L'alinéa *d)* de l'article vingt-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

*d)* frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la présente loi ;

Le TÉMOIN : La disposition actuelle de la loi, qui se trouve à la page 249 des Instructions électorales, est la suivante :

*d)* dépose frauduleusement dans une boîte du scrutin un autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer ;

Ce n'est pas l'électeur mais bien le sous-officier rapporteur qui dépose le bulletin dans la boîte, et, à mon sens, la modification recommandée est plus conforme à la situation. Elle énonce :

frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la présente loi ;

Le point important est prévu par les mots "frauduleusement dépose ou fait déposer". Si une personne se présente à un bureau de votation avec un faux bulletin et que ce bulletin soit déposé dans la boîte, c'est cette personne-là qui l'y aura fait mettre.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *d)* de l'article 29 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 29 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Article 30. Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

En ce qui concerne l'alinéa *e)* du paragraphe (1), je vous prie de vous reporter à la modification qui se trouve au bas de la page 5 de l'exemplaire photocopié.